

Arrêté n° 001/MDA/DEP du 2 janvier 2004, portant création, organisation et attributions du Comité national d'orientation du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa (CG/PADL-Diffa).

Le ministre du développement agricole,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDR du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-284/PRN du 24 octobre 2003 ;

Vu les conclusions des négociations Gouvernement du Niger-Fonds Africain de développement (FAD) tenues à Tunis du 29 septembre au 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'Accord de prêt signé le 4 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Niger et le Fonds Africain de développement (FAD), relatif au financement du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa ;

Vu l'arrêté n° 198/MDA/DEP du 30 décembre 2003, portant création et organisation du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa (PADL-Diffa) ;

Arrête :

Article premier – Il est créé sous la tutelle du ministère du développement agricole un Comité national d'orientation (CNO) du projet d'appui au développement local dans la région de Diffa (PADL-Diffa).

Art. 2 - Le Comité national d'orientation (CNO) a pour attributions de :

- veiller à l'atteinte des objectifs du projet
- approuver le programme d'activités, le budget et le bilan annuel d'exécution du projet
- orienter et planifier les activités du projet et assurer leur adéquation avec les objectifs et stratégies nationales retenues en matière de développement rural
- examiner et approuver les documents d'évaluation technique et financière notamment les rapports d'audit des comptes du projet
- faciliter la coordination des activités du projet au niveau des structures représentées au CNO et formuler des recommandations visant à lever les obstacles auxquels pourrait se confronter l'exécution du projet
- préparer à l'attention du Fonds africain de développement (FAD) les avis et commentaires issus des rapports préparés par la cellule de gestion du projet
- s'assurer de la participation de tous les partenaires impliqués dans l'exécution du projet.

Art. 3 – Le Comité national d'orientation (CNO) est composé ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général du ministère du développement agricole

Membres :

- le préfet de la région de Diffa ou son représentant ;
- le directeur des études et de la programmation (DEP) du ministère du développement agricole ;
- le directeur des programmes et du plan (DPP) du ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère des ressources animales ;
- un représentant du ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- un représentant du Haut commissariat chargé de la réforme administrative et de la décentralisation (HCRAD) ;
- les directeurs régionaux des services techniques concernés de Diffa (agriculture, génie rural, élevage, hydraulique, environnement et développement communautaire) ;
- les présidents des conseils communaux appuyés par le projet ;
- deux représentants des groupements de producteurs ruraux de la région ;
- deux représentants de collectifs d'associations féminines de la région ;
- un représentant des services financiers décentralisés intervenant dans la région ;
- un représentant des ONG de la région ;
- le coordinateur national du projet.

Art. 4 – Le secrétariat du CNO est assuré par la Cellule de gestion du projet, qui est également responsable de la préparation technique et matérielle des rencontres du comité.

Art. 5 – Le CNO se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut en outre tenir des sessions extraordinaires à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 6 – Le CNO peut faire appel à toute personne physique ou morale dont il jugerait l'avis nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 7 – Les frais relatifs aux sessions du CNO sont pris en charge par le projet.

Art. 8 – Le secrétaire général du ministère du développement agricole est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abari Maï Moussa.